SECTION SOCIALE

N° 269.307

M.FLECK,
Rapporteur.

C O N S E I L d' E T A T

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 2 mai 1956

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), consulté par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et à la Population sur le point de savoir selon quels critères doivent être distingués, au sens des articles 16 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les établissements hospitaliers publics et les établissements de cure et de prévention privés;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant que d'après l'article 16 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945 les assurés sociaux sont hospitalisés dans les établissements hospitaliers publics au tarif fixé pour leur catégorie; que par établissement hospitalier public il convient d'entendre tous les établissements hospitaliers relevant de l'Etat, des départements et des communes qu'ils aient ou non le caractère d'établissements publics dotés de la personnalité civile, ainsi que les établissements qui leur sont assimilés en vertu de dispositions législatives particulières visant notamment certains sanatoriums , préventoriums et aériums;

Considérant que si l'application des dispositions de l'article 16 précité de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est subordonnée à l'existence d'un tarif d'hospitalisation fixé par l'autorité publique, il appartient à cette autorité de déterminer le prix de journée pour tous les établissements ayant le caractère d'hôpital ou d'hosipce public, qu'ils fonctionnent régulièrement dans les conditions définies au titre Ier du Livre 7 du Code de la Santé Publique ou qu'ils soient gérés directement par les collectivités dont ils relèvent; qu'ainsi il n'est pas possible de fixer les tarifs de traitement dans ces services hospitaliers publics par application des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, lesquelles visent uniquement les établissements privés;

E S T d' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent .